

Cet avis est destiné à vous communiquer les informations essentielles suivantes :

1) RECOURS

Lorsque le délai de recours pour contester la décision du directeur général de l'OFPPA prend fin entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence, il ne recommencera à courir qu'à partir de cette dernière date pour sa durée initiale d'un mois.

Ces modalités sont également applicables au délai de quinze jours pour présenter une demande d'aide juridictionnelle prévu par l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, ainsi qu'aux recours exercés contre les décisions rendues par le bureau d'aide juridictionnelle.

Pendant la période d'application du plan de continuité d'activité, la Cour continue d'enregistrer les recours, toutes les productions des parties et les demandes d'aide juridictionnelles selon les modalités de communication habituelles. La Cour continue à notifier les accusés de réception du recours par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions d'acheminement du courrier assurées par La Poste.

Vous pouvez donc continuer d'adresser des recours et des demandes d'aide juridictionnelle pendant cette période.

2) DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Dans le cas où une mesure d'instruction a été prescrite par la Cour aux parties et qu'elle imposait un délai pour y répondre expirant entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, ce délai est automatiquement prorogé de deux mois après la fin de cette période. Le juge peut toutefois modifier ces mesures lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020 (1° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306).

Les clôtures d'instruction intervenant entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire sont reportées de plein droit d'un mois suivant la fin de cette période (article 16 de l'ordonnance n° 2020-305).